

résidence (AAR). En cas d'OQTF avec délai de départ volontaire (DDV), sans enfermement, ou AAR, les délais sont de 15 ou 30 jours.

Il est très difficile de faire annuler une mesure d'expulsion liée à un enfermement, cela ne représente que 3% des personnes enfermées, contre 50% de libération par le JLD. En revanche, quand l'OQTF est avec DDV, la contestation marche dans 15% des cas, jusqu'à 25% à Paris, car les OQTF sont distribuées en masse pour faire du chiffre, et sans vérifications des situations particulières des personnes.

Cette brochure a été réalisée en janvier 2025, en reprenant et complétant le *Mémo sur la « retenue pour vérification du droit au séjour » et la « rétention administrative » des personnes étrangères* diffusé en 2021 à Toulouse sur le site de IAATA.info.

Des informations sur les CRA et des témoignages de personnes enfermées sont disponibles sur le site : toulouseanticra.noblogs.org

Pour nous contacter : toulouseanticra@riseup.net
07 58 21 68 70

Insta : @toulouseanticra

X : @CraAnti - Mastodon : @toulouseanticra

FB : toulouseanticra - Telegram : <https://t.me/AlatTAC>

Ni CRA, ni prison, ni expulsions ! À bas le racisme d'État, soutien à tous·tes les prisonnier·es ! /////

/////Enfermement au CRA

Étapes et procédures



Cette brochure a pour but de donner des informations sur les étapes et procédures d'enfermement et de déportation par la police et les préfectures des personnes étrangères considérées comme « sans-papiers ».

La brochure n'est pas exhaustive. L'objectif est de pouvoir renseigner un·e proche concerné·e. Il s'agit de comprendre les étapes de l'enfermement administratif et de la justice d'abattage, rouages du racisme d'État et de la répression des personnes étrangères.

Les centres de rétention administrative (CRA) sont des prisons pour les personnes étrangères qui peuvent y être enfermées jusqu'à trois mois. L'administration parle de « retenue », « rétention » et « placement » pour les enfermements, et d'« éloignement » pour les déportations.

1. La « retenue pour vérification du droit au séjour » ou « retenue administrative »

La « retenue administrative » est une mesure de contrainte, privative de liberté, exercée à l'encontre d'une personne considérée comme n'ayant pas les bons papiers pour être en France.

- Il existe deux cas de figures :

A/ La personne fait l'objet d'un contrôle d'identité ou d'un contrôle de titre de séjour (dans la rue, à l'occasion d'un contrôle routier, sur réquisitions du procureur de la

- Les droits devant le JLD :

À l'occasion de toutes les audiences devant le JLD ou devant la Cour d'appel, la personne a des droits :

- Le droit d'être assistée d'un.e interprète ;
- Le droit d'être assistée d'un.e avocat.e : la personne étrangère sera nécessairement assistée d'un.e avocat.e. Comme pour la garde-à-vue, un système de permanences existe pour la rétention administrative et des avocat.e.s sont commis d'office pour défendre les personnes concernées.

3. La contestation de la « mesure l'éloignement »

La « mesure d'éloignement » (OQTF, ITF, AME, etc.) est à l'origine de l'enfermement dans le CRA en vue d'une déportation, elle doit être contestée mais cette fois devant le tribunal administratif (TA). Il faut donc contester à la fois l'enfermement devant le JLD, tribunal judiciaire, et la mesure qui amène à l'enfermement, au tribunal administratif.

Conséquence : quand le JLD décide de remettre en liberté une personne, la mesure d'expulsion existe toujours et peut ramener directement au CRA à la suite d'un nouveau contrôle, voire en prison : par exemple le non-respect d'une IRTF est condamnable pénalement. En revanche, si la mesure d'expulsion est retirée, cela provoque aussi une sortie du CRA. Mais pour autant la personne peut toujours recevoir par la suite une nouvelle OQTF, etc.

Les délais pour les recours sont très courts, par exemple 48 heures pour une OQTF amenant au CRA ou en assignation à

décision de la cour d'appel. En général, l'avocat.e de la personne le sait assez vite.

Enfin, à compter de la remise en liberté de la personne, pendant un délai de 7 jours (ou de 48 heures en cas de « nouvelles circonstances de fait ou de droit ») le préfet ne peut pas prendre une nouvelle mesure d'enfermement au CRA à l'encontre de cette personne. Passé ce délai, la préfecture peut à nouveau enfermer la personne, si elle était à nouveau arrêtée.

- *La possibilité de faire appel des décisions du JLD :*

Dans tous les cas encore, la personne concernée peut faire appel de chacune des décisions rendues par le JLD, dans un délai de 24h à compter de la décision. L'audience devant la Cour d'appel et la décision interviendront dans un délai de 48h.

- *Les audiences devant le JLD :*

Concrètement, les audiences devant le JLD ont lieu au tribunal judiciaire/palais de justice (2 allées Jules Guesde, métro Palais de justice), dans la salle d'audience n°3 le plus souvent (à gauche dans le hall principal). Les audiences sont généralement à 10h et les délibérés l'après-midi. Dans ce cas les prisonnier.es, menotté.es dans le dos, sont ramenés au CRA et font l'aller et retour 2 fois entre le palais de justice et le CRA.

république, dans les gares, etc.) et elle n'est pas en mesure de justifier de son droit au séjour en France.

Dans cette hypothèse, la personne est le plus souvent emmenée au poste de la police aux frontières (PAF) de Blagnac (dans l'aéroport), sinon dans tout autre local de police ou de gendarmerie, où elle est placée en retenue administrative, c'est-à-dire retenue de force dans les locaux de la police le temps que les policiers interrogent la préfecture sur son droit au séjour en France, sur sa situation administrative.

Cette mesure peut durer 24h maximum.

B/ La personne fait l'objet d'une garde-à-vue (pour la suspicion de la commission d'une infraction pénale) et à l'occasion de cette mesure, elle ne peut pas justifier de son droit au séjour en France.

Dans ce cas, les policiers mènent deux procédures en même temps : une avec le parquet (aussi appelé ministère public ou procureur de la république) pour la partie pénale ; et une avec la préfecture pour le droit au séjour.

En général, la préfecture fait en fonction de ce que décide le parquet (tout dépend de la « gravité » des faits reprochés et du nombre d'affaires en cours).

- Soit le parquet veut absolument poursuivre : dans ce cas, la préfecture ne fera rien pendant la garde-à-vue. Ce qui ne l'empêchera pas d'intervenir par la suite (elle peut par exemple, et en général ne s'en prive pas, notifier une mesure d'expulsion pendant une peine de

prison et, à la sortie de prison, placer au centre de rétention administrative, c'est la double peine, voir la brochure « Contre les prisons et les frontières »¹.) ;

- Soit le parquet ne tient pas forcément à poursuivre (notamment parce qu'il sait que la préfecture peut prendre une mesure d'expulsion et placer au centre de rétention administrative). Dans cette hypothèse, en théorie, il est mis fin à la garde-à-vue, et la personne est placée en retenue administrative. Dans ce cas, on bascule donc sur le 1er cas de figure (A). En pratique, la personne est souvent maintenue en garde-à-vue au poste de police le temps que la préfecture lui notifie une mesure d'expulsion.

- Les droits pendant la retenue administrative :

Comme en garde-à-vue, une personne placée en retenue administrative a des droits, qu'elle peut décider d'exercer ou non. Ils sont sensiblement les mêmes qu'en garde-à-vue :

- Le droit d'être assisté.e d'un.e interprète ;
- Le droit d'être assisté.e d'un.e avocat.e choisi.e ou commis.e d'office ;
- Le droit d'être examiné.e par un.e médecin ;
- Le droit de faire prévenir un.e proche ;
- Le droit d'avertir ou faire avertir les autorités consulaires de son pays d'origine.

l'enferment pour une durée de 30 jours, sur demande de la préfecture.

- En cas de nouvelle prolongation, nouveau passage devant le JLD au terme de ce délai de 30 jours. À ce moment, la personne aura été incarcérée depuis 60 jours (4 jours + 26 jours + 30 jours). Le JLD est censé libérer en cas « d'absence de perspective d'éloignement » (pas de laissez-passer, pas de vol). Sur demande de la préfecture, le JLD peut décider de prolonger la rétention pour une durée de 15 jours.
- Enfin, après ces 15 jours, soit 75 jours de rétention (4 jours + 26 jours + 30 jours + 15 jours), une dernière prolongation de la rétention est possible, pour une nouvelle durée de 15 jours, ce qui amènera la personne à une rétention de 90 jours.
- Et au terme de 90 jours (4 jours + 26 jours + 30 jours + 15 jours + 15 jours), si la personne n'a pas été expulsée, alors, elle devra nécessairement être remise en liberté.

- La remise en liberté :

Si le JLD décide de remettre en liberté la personne à l'une ou l'autre des différentes audiences, cette dernière est « gardée à disposition de la justice » jusqu'à 24h à compter de la décision, le temps qui est donné au parquet pour faire appel. Si le parquet ne fait pas appel, la préfecture peut quand même faire appel de son côté, mais dans ce cas la personne n'est pas maintenue au centre et est libérée, car l'appel de la préfecture ne suspend pas la décision du JLD dans l'attente de la

¹ La brochure est disponible sur le site Toulouse Anti CRA

- Le droit d'être examiné par un.e médecin ;
- Le droit de visite ;
- Le droit de demander l'asile.

B/ La procédure devant le juge des libertés et de la détention (JLD)

- Dans un délai de 4 jours à compter de la notification de son placement en rétention administrative, la personne doit être présentée devant le JLD.

À l'occasion de cette 1ère audience, le JLD décidera si oui ou non la personne devait être enfermée au centre de rétention, s'il juge son état incompatible avec l'enfermement, si elle aurait pu être assignée à résidence plutôt qu'enfermée en CRA (possible quand document de voyage + justificatif de domicile/attestation d'hébergement), si la procédure de contrôle ou d'arrestation est régulière, et si la personne doit y rester pour 26 jours supplémentaires sur demande de la préfecture.

Le JLD décide donc de maintenir la personne au CRA ou de la libérer.

- Si l'enfermement de la personne est prolongé pour 26 jours supplémentaires, elle sera de nouveau présentée devant le JLD au terme de ce délai. À ce moment-là, la personne aura été incarcérée depuis 30 jours (4 jours + 26 jours). À cette nouvelle audience, le JLD examine si la préfecture a bien effectué des demandes de laissez-passer consulaires et des demandes de vols (les « diligences »). Il décide de prolonger ou non

- L'issue de la retenue administrative :

Pendant les 24h max de la retenue, la préfecture et la police travaillent ensemble. La préfecture détermine « ce qu'elle veut faire » de la personne retenue et la police exécute.

Classiquement, il y a 4 possibilités, qui dépendent de la situation administrative de la personne et de la décision de préfet :

- La personne peut sortir libre, sans aucune mesure d'expulsion – plutôt rare mais possible ;
- La personne peut sortir avec une mesure d'expulsion (la plus classique étant l'obligation de quitter le territoire français, OQTF, mais il en existe d'autres) et sans aucune mesure de contrainte (ni assignation à résidence ni placement au centre de rétention administrative) – ce cas est rare également mais peut arriver. Dans ce cas, s'il s'agit d'une OQTF avec délai de départ volontaire (DDV). Le délai de recours pour contester la décision est de 15 ou 30 jours suivant les cas ;
- La personne peut sortir avec une mesure d'expulsion et une assignation à résidence (AAR), avec un pointage périodique, parfois quotidien en commissariat ou gendarmerie – ce cas de figure est plus fréquent, notamment si la personne était en mesure de présenter un document de voyage (un passeport) et un justificatif de domicile/une attestation d'hébergement. L'assignation à résidence doit être contestée dans un délai de 7 jours ;

- La personne peut aussi ne pas sortir à l'issue de la retenue administrative. Dans ce cas, qui est le plus fréquent, elle fait l'objet d'une mesure d'expulsion et d'un enfermement au centre de rétention administrative. La personne sera alors directement transférée du poste de police au centre de rétention après que la préfecture lui a notifié un « placement en rétention administrative ». Dans ce cas, on bascule sur la procédure de rétention administrative (2).

2. La « rétention administrative » au CRA et le passage devant le juge des libertés et de la détention (JLD)

Le but de la « rétention administrative », c'est de garder la personne « sous la main de la préfecture » pour qu'elle puisse « l'éloigner », c'est-à-dire l'expulser hors de France. Et normalement, la personne n'est censée être enfermée que « pour le temps strictement nécessaire à son éloignement » (A). C'est en théorie, car beaucoup de personnes sont enfermées alors qu'elles ne sont pas expulsables. Il s'agit de punir, mater, décourager de venir et rester en France, voir la brochure « Contre les prisons et les frontières »². Le « contrôle » de cette mesure est exercé par le JLD (B).

Pour pouvoir expulser une personne étrangère qui n'a pas de passeport, la préfecture doit demander un laissez-passer au consulat du pays d'origine. Il arrive que les pays en question n'en délivrent pas facilement en fonction des relations du moment entre les États et des accords bilatéraux.

A/ La procédure au CRA

La « rétention administrative » peut durer jusqu'à 90 jours maximum.

Arrivée au CRA, la personne est censée rencontrer une association de soutien aux personnes étrangères. À Toulouse, c'est la CIMADE qui intervient au centre. La CIMADE s'entretient avec la personne, récupère ses documents, fait le lien avec les avocat.e.s de permanence et les proches éventuels, préparent le dossier de défense... Rencontre impossible le samedi et le dimanche.

CIMADE au CRA de Cornebarrieu : der.toulouse@lacimade.org / 05.34.52.13.92 ou 05.34.52.13.93

L'OFII (Office français de l'intégration et de l'immigration) est également présent dans le CRA : il est censé accompagner les personnes, notamment pour l'achat de produits de la vie courante et pour proposer l'aide au retour « volontaire ». Cette aide n'est pas possible pour les ressortissant·es algérien·nes pour des « raisons techniques ».

- Les droits au CRA :

- Le droit de communiquer avec les personnes à l'extérieur du centre. Les mobiles sans caméra sont autorisés en rétention. À Toulouse et dans certains CRA ils sont fournis par la PAF, suite à la disparition des cabines téléphoniques qui permettaient de les contacter facilement de l'extérieur ;
- Le droit de contacter les autorités consulaires de son pays d'origine ;

² La brochure est disponible sur le site Toulouse Anti CRA